



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-300-2023

Portant Occupation du Domaine Public **Echafaudage et autorisation de** **stationnement**

Le Maire de la Roquebrussanne,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2122-18.

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1 et R.411-5, R.411-8 et R.417-10,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

VU l'arrêté municipal n°2020/080 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 2^{ème} adjoint, madame Claudine VIDAL,

VU l'arrêté municipale n°02/2020 en date du 20 octobre 2020 relatif aux règles de circulation et de stationnement,

Considérant la demande formulée le jeudi 14 décembre 2023 par monsieur Luc ZAMMIT, concernant des travaux sur façade sis 37 avenue du Portail ainsi que coté parking,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de travaux sur façade, Monsieur Luc ZAMMIT est autorisé à stationner un véhicule léger sis 37 avenue du Portail ainsi que du côté parking du mercredi 20 décembre 2023 au mardi 20 février 2024, tous les jours de 08h00 à 18h00.

Par ailleurs, il est rappelé au permissionnaire que certaines contraintes fortuites pourraient interdire le stationnement sans préavis.

Le permissionnaire assurera par tous moyens la sécurité de l'ensemble des usagers. Le stationnement ne devra en aucun cas altérer la circulation des autres usagers.

L'accès devra être libéré rapidement à la vue du passage des véhicules d'urgences.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de travaux sur façade, Monsieur Luc ZAMMIT est autorisé à installer un échafaudage à l'aplomb de la façade de l'immeuble sis 37 avenue du Portail 83136 La Roquebrussanne du mercredi 20 décembre 2023 à 08h00 au mardi 20 février 2024 à 18h00.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les permissionnaires. **De plus, le permissionnaire organisera une déviation piétonne vers le trottoir opposé afin d'assurer la sécurité continue des piétons.**

ARTICLE 3 :

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'infraction ainsi qu'à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale, ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Monsieur Luc ZAMMIT veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il veillera par tous moyens à la sécurité des usagers.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en états aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Le présent arrêté n'octroie pas dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le vendredi 15 décembre 2023

Le Maire
Michel GROS

Et par délégation du Maire

Madame Claudine VIDAL, 2^{ème} adjoint

